

Règlement ministériel du 10 mai 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR186 entre Luxembourg et le lieu-dit « Kockelscheuer » à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'infrastructures, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR186 entre Luxembourg et le lieu-dit « Kockelscheuer » ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Selon l'avancement des travaux, la chaussée est rétrécie, sur la voie suivante :

- le CR186 (P.K. 1.150 – 2.000) entre Luxembourg et le lieu-dit « Kockelscheuer ».

A l'approche du chantier et à la hauteur de celui-ci, la vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2. Les signaux A,4b et A,15 sont également mis en place.

Art. 2. Selon l'avancement des travaux, la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux, sur la voie suivante :

- le CR186 (P.K. 1.150 – 2.000) entre Luxembourg et le lieu-dit « Kockelscheuer ».

La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2. Les signaux A,4b, A,15, et A,16a sont également mis en place.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 17 mai 2021 et reste en vigueur jusqu'à la fin des travaux.

Luxembourg, le 10 mai 2021
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch